

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN OEUVRE DE LA  
CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

INTRODUCTION

1. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation, mais de l'humanité dans son ensemble. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leur qualité toute particulière, une valeur universelle exceptionnelle à certains des éléments qui composent ce patrimoine et qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.
2. Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la préservation, la mise en valeur et la réanimation adéquate de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'Unesco ont adopté en 1972 la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ci-après dénommée "la Convention". Celle-ci, qui complète sans leur faire concurrence les programmes de conservation du patrimoine au niveau national, prévoit l'établissement d'un "Comité du patrimoine mondial", ainsi que la constitution d'un "Fonds du patrimoine mondial". Le Fonds et le Comité ont été créés en 1976.
3. Le Comité du patrimoine mondial, ci-après dénommé "le Comité", a trois fonctions essentielles :
  - (i) identifier, sur la base de propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la Convention et inscrire ces biens sur la "Liste du patrimoine mondial";
  - (ii) décider quels biens parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont inclus dans la Liste du patrimoine mondial en péril (seulement les biens dont la conservation exige de grands travaux et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la Convention peuvent être considérés);

- (iii) déterminer les moyens et les conditions les plus appropriés d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial pour assister, dans toute la mesure du possible, les Etats parties dans la conservation de leurs biens de valeur universelle exceptionnelle.

4. Les orientations énoncées ci-dessous ont été préparées dans l'intention de porter à la connaissance des Etats parties à la Convention et des nouveaux membres du Comité, les principes devant guider l'action du Comité lors de l'établissement de la liste du patrimoine mondial et de l'octroi d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ces orientations donnent également des informations sur d'autres questions, surtout d'ordre procédural, concernant la mise en oeuvre de la Convention.

5. Le Comité est pleinement conscient du fait que ses décisions doivent être fondées sur des considérations aussi objectives et scientifiques que possible et que toute évaluation faite pour son compte doit être effectuée de manière approfondie et avec toute la compétence nécessaire. Il reconnaît que des décisions objectives et pondérées dépendent :

- de critères soigneusement élaborés,
- de procédures permettant l'examen approfondi des questions,
- d'une évaluation par des experts qualifiés comportant, le cas échéant, l'appel à des expertises complémentaires.

Les Orientations ont été élaborées dans ce but.

## I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

### A. Principes généraux

6. Le Comité s'est mis d'accord sur les principes généraux qui devront guider son action lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial :

- (i) La Convention prévoit la protection des biens culturels et naturels (1) dont on estime qu'ils ont une valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas de prévoir la protection de tous les biens dont l'intérêt, l'importance ou la valeur sont considérables, mais seulement d'un certain nombre des plus exceptionnels d'entre eux dans une perspective internationale. La valeur universelle exceptionnelle des biens culturels et naturels est définie par les articles 1 et 2 de la Convention. Le Comité interprète ces définitions en utilisant deux séries de critères : une série de critères applicables aux biens culturels et une autre série de critères applicables aux biens naturels. Les critères adoptés par le Comité à cette fin sont énoncés aux paragraphes 17 à 23 ci-après.

---

(1) cf. les définitions de "patrimoine culturel" et de "patrimoine naturel" données aux articles 1 et 2 de la Convention reproduites aux paragraphes 17 et 20 ci-dessous.

- (ii) En raison des buts éducatifs et d'information du public de la Liste du patrimoine mondial, les critères relatifs à l'inscription des biens sur la Liste ont été élaborés en vue de permettre au Comité d'apprécier en toute indépendance exclusivement la valeur intrinsèque du bien sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération (y compris la nécessité d'une coopération technique).
- (iii) Le Comité juge éminemment souhaitable que chaque Etat partie lui soumette une liste indicative des biens culturels et naturels situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, afin de pouvoir apprécier dans le contexte le plus large possible la valeur universelle exceptionnelle de chaque bien proposé pour inscription sur la Liste.
- (iv) Des efforts seront déployés afin d'empêcher toute disproportion entre les biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel inscrits sur la Liste.
- (v) L'inscription des biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial se fera progressivement et il ne convient pas de limiter formellement soit le nombre total des biens inscrits sur la Liste, soit le nombre total des biens dont chaque Etat pourra successivement proposer l'inscription.
- (vi) Les caractéristiques pour lesquelles un bien particulier est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront brièvement énoncées par le Comité dans ses rapports sur la base de textes proposés à cet effet par l'ICOMOS et l'UICN.
- (vii) Lorsqu'un bien a subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la procédure relative à l'exclusion éventuelle du bien de la Liste s'appliquera. Cette procédure est décrite aux paragraphes 24 à 32 ci-dessous.

B. Indications aux Etats parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste

7. Chaque Etat partie devrait, dans la mesure du possible, soumettre au Comité une liste indicative qui constitue "l'inventaire" aux termes de l'article 11 de la Convention des biens culturels et naturels situés sur son territoire et qu'il considère comme étant susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cette liste, qui ne devrait pas nécessairement être exhaustive, devrait comprendre les biens que l'Etat a l'intention de proposer au cours des prochaines 5 à 10 années. Chaque Etat partie est invité à proposer, autant que possible sur la base de la liste précitée, des biens culturels et naturels situés sur son territoire qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

8. Le principe fondamental stipulé dans la Convention est que les biens proposés doivent être de valeur universelle exceptionnelle. Les biens proposés devraient, par conséquent, être soigneusement sélectionnés. Les critères, en fonction desquels le Comité fera son évaluation des biens, sont énoncés aux paragraphes 17 à 23 ci-dessous.
9. Chaque proposition d'inscription devrait être soumise en utilisant l'imprimé approprié (voir paragraphe 33 ci-après) et devrait fournir toutes les informations pertinentes et toute la documentation nécessaire, afin de démontrer que le bien nommé est véritablement de "valeur universelle exceptionnelle".
10. Lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder à l'esprit le fait qu'il est souhaitable de parvenir à un équilibre raisonnable entre les biens du patrimoine culturel et ceux du patrimoine naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
11. Dans le cas où un bien culturel et/ou naturel, qui répond aux critères adoptés par le Comité, s'étend au-delà des frontières nationales, les Etats parties concernés sont encouragés à soumettre une proposition conjointe.
12. Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel proposé le rend nécessaire, une "zone tampon" appropriée devrait être prévue autour du bien et devrait faire l'objet de toutes les protections nécessaires. Une zone tampon peut être définie comme étant une zone autour du bien qui influe sur son état physique et/ou sur la manière dont il est perçu; de telles zones tampons devraient être déterminées pour chaque cas sur la base d'études techniques. Des détails concernant l'étendue et les caractéristiques de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, devraient être fournis dans le dossier de proposition d'inscription relative au bien.
13. Conformément à l'esprit de la Convention, les Etats parties devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle provient d'une combinaison particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles.
14. Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels qui peuvent être séparés géographiquement, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :
  - (i) à un même groupe historico-culturel ou
  - (ii) à un même type de bien caractéristique de la zone géographique,et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement, qui revête une valeur universelle exceptionnelle.
15. Lorsqu'une série de biens culturels, telle qu'elle est définie au paragraphe 14, comprend des biens situés sur le territoire de plus d'un Etat partie à la Convention, les Etats parties concernés peuvent, d'un commun accord, proposer conjointement une inscription unique.

16. Lorsque les qualités intrinsèques d'un bien proposé sont menacées par l'action de l'homme et que ce bien satisfait néanmoins aux critères énoncés aux paragraphes 17 à 23, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'Etat concerné n'étaient pas prises dans le laps de temps proposé par cet Etat, le Comité examinera la question de l'exclusion du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée.

C. Critères relatifs à l'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial

17. Les critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et dans le contexte des définitions figurant à l'article 1 de la Convention reproduit ci-dessous :

- les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

18. Un monument, un ensemble ou un site - tels qu'ils sont définis ci-dessus - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. En conséquence, tout bien devrait :

- a) (i) soit représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'oeuvre de l'esprit créateur de l'homme;
- (ii) soit avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace;
- (iii) soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue;
- (iv) soit offrir un exemple éminent d'un type de structure, illustrant une situation historique significative;
- (v) soit constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel qui est représentatif d'une culture et qui est vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;

- (vi) soit être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification historique universelle; (le Comité a considéré que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères),

et

- b) répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de leur conception, de leurs matériaux, de leur exécution ou de leur situation (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjecturale).

19. Le Comité gardera à l'esprit les facteurs supplémentaires ci-après lorsqu'il décide de l'éligibilité d'un bien culturel pour inscription sur la Liste :

- a) le bien - y compris son état de conservation - devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres biens de la même époque et du même type situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie,
- b) les propositions concernant des biens immobiliers, dont il est prévu qu'ils deviendront mobiliers, ne seront pas prises en considération.

D. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

20. Conformément à l'article 2 de la Convention, sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

21. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées au paragraphe 22. En conséquence, les biens proposés devront :

- (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre; ou
- (ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des formes marines et d'eau douce; ou
- (iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturels éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des phénomènes naturels, des visions spectaculaires résultant de grandes concentrations d'animaux, de vastes étendues de végétation naturelle et d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels; ou
- (iv) contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

22. Outre les caractères précités, les sites doivent répondre aux conditions d'intégrité suivantes :

- (i) Les sites décrits au paragraphe 21 (i) devraient contenir la totalité ou la plupart des éléments principaux connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels; ainsi, une zone de "l'ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.).
- (ii) Les sites décrits au paragraphe 21 (ii) devraient être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus ainsi qu'à leur reproduction autonome. C'est ainsi qu'une zone de "forêt tropicale humide" devrait présenter une certaine variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des berges de rivières ou bras morts de cours d'eau afin d'illustrer la diversité et la complexité du système.

- (iii) Les sites décrits au paragraphe 21 (iii) devraient comprendre les composantes d'écosystèmes nécessaires à la préservation des espèces ou des formations à sauvegarder. Ces éléments varieront selon les cas; ainsi, la zone protégée devrait inclure la totalité ou la plus grande partie du bassin qui, en amont, alimente une chute; une zone de récif de corail devrait bénéficier d'une protection contre le dépôt de sédiments ou la pollution que peuvent provoquer l'écoulement des rivières ou les courants océaniques qui apportent au récif ses aliments.
  - (iv) Les sites contenant des espèces menacées telles que celles décrites au paragraphe 21 (iv) devraient être assez étendus et comprendre les éléments d'habitat indispensables à la survie des espèces.
  - (v) Dans le cas des espèces migratoires, des aires saisonnières nécessaires à la survie des espèces, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate. Le Comité doit recevoir des assurances que les mesures nécessaires seront prises pour assurer que les espèces soient protégées de manière adéquate tout au long de leur vie. Des accords conclus à cette fin, soit par l'adhésion à des conventions internationales, soit sous la forme d'arrangements multilatéraux ou bilatéraux donneraient cette garantie.
23. Chaque site devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres sites du même type, situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie, appartenant à la même région biogéographique ou à la même route migratoire.
- E. Procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial
24. Le Comité a adopté la procédure ci-dessous visant l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :
- (i) où un bien aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial; et
  - (ii) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà au moment de sa nomination menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires, décrites par l'Etat partie n'avaient pas été prises dans le laps de temps proposé.
25. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat du Comité.



26. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations dans ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires. Le Secrétariat informera le Président du Comité des résultats de ses démarches et il appartiendra au Président de décider si une action doit être entreprise à la suite des informations reçues. Aucune action ne sera entreprise si le Président en décide ainsi.

27. Dans tous les cas, sauf ceux dans lesquels le Président a décidé qu'aucune action ne sera entreprise, le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultative(s) compétente(s) (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de présenter des commentaires au sujet des informations reçues.

28. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de la ou des organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devra être prise;
- (b) si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, si l'Etat partie en fait la demande;
- (c) en cas d'évidence de la détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;
- (d) lorsque les informations disponibles ne suffisent pas au Bureau pour prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions présentes du bien, des dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate du bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence est nécessaire, le Bureau peut lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence qui s'avèrera nécessaire.

29. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à l'article 13 (8) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider le retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie.

30. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité.

31. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la mise à jour consécutive de la Liste. Les raisons du retrait de la Liste d'un bien seront également données dans cette publication.

32. En adoptant cette procédure, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures soient prises afin d'empêcher l'exclusion de tout bien de la Liste et était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention des Etats parties sur la stipulation de l'article 4 de la Convention qui se lit comme suit :

"Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef ...".

#### F. Forme et contenu des propositions d'inscription

33. Le même imprimé qui a été approuvé par le Comité, est utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens culturels et naturels. Les informations et la documentation suivantes devraient être fournies :

##### (i) Localisation précise

- Pays
- Etat, province ou région
- Nom du bien
- Cartes et plans portant indication de l'emplacement des biens ainsi que leurs coordonnées géographiques.

##### (ii) Statut juridique

- Propriétaire
- Statut juridique :
  - . type de propriété (publique ou privée)
  - . détails concernant les mesures de protection d'ordre juridique et administratif prises ou envisagées en vue de la conservation du bien
  - . état d'occupation et accessibilité au grand public.
- Administration responsable.

(iii) Identification

- Description et inventaire
- Documentation photographique et/ou cinématographique
- Historique
- Bibliographie

(iv) Etat de préservation/de conservation

- Diagnostic
- Agent responsable de la préservation/conservation
- Historique de la préservation/conservation
- Moyens de préservation/conservation (y compris les plans de gestion ou les propositions concernant de tels plans)
- Plans de développement pour la région

(v) Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Toutes les informations pertinentes devraient être fournies afin de démontrer que le bien proposé est d'une valeur universelle exceptionnelle en fonction des critères adoptés par le Comité. La justification devrait comprendre une évaluation comparative des biens du même type ou ayant des caractéristiques similaires qui se trouvent dans d'autres pays.

34. Chaque proposition devrait être accompagnée d'un résumé de deux pages qui sera traduit et reproduit par le Secrétariat pour être distribué à tous les Etats parties à la Convention.

G. Procédure et calendrier pour le traitement des propositions d'inscription

35. Le calendrier annuel ci-dessous a été fixé par le Comité pour la réception et le traitement des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il faut souligner cependant que le processus de proposer des biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial est continu. Des propositions d'inscription sur la Liste peuvent être soumises à tout moment de l'année. Celles reçues à la date du 1er janvier d'une année donnée sont examinées au cours de l'année. Celles qui parviennent au Secrétariat après le 1er janvier d'une année donnée seront examinées durant l'année suivante.

1er janvier

Date limite de réception par le Secrétariat des propositions d'inscription qui seront traitées pendant l'année.

Avant le 1er avril

Le Secrétariat

- 1) enregistre chaque proposition d'inscription; il en vérifie la provenance et le contenu;
- 2) transmet les propositions à l'organisation internationale appropriée (ICOMOS, UICN) qui

- a) examine chaque dossier pour vérifier si les informations et les documents fournis sont complets et prend, en coopération avec le Secrétariat, les mesures appropriées afin d'obtenir des données supplémentaires si nécessaire, et
- b) établit une évaluation professionnelle de chaque proposition d'inscription en fonction des critères adoptés par le Comité et transmet cette évaluation aux membres du Bureau du Comité, aux Etats parties à la Convention qui sont concernés et au Secrétariat;

3) traduit et reproduit les résumés des propositions d'inscription dans les langues de travail du Comité.

Courant avril

Le Secrétariat fait parvenir aux membres du Bureau les résumés des propositions d'inscription.

Mai

Le Bureau examine les propositions d'inscription et prépare ses recommandations à l'intention du Comité.

Juin-Juillet

Les résumés des propositions d'inscription et les recommandations du Bureau sont communiqués à tous les Etats parties à la Convention.

Septembre-  
Octobre

Le Comité examine sur la base de toutes les informations présentées par les Etats parties les propositions d'inscription qui :

- a) sont recommandées par le Bureau pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
  - b) sont définitivement non recommandées pour la Liste;
  - c) soulèvent des problèmes d'application des critères;
- et détermine quels biens sont inscrits sur la Liste.

Il convient de noter que le Comité n'examine pas les propositions lorsque :

- a) les dates limites de soumission n'ont pas été respectées;
- b) il n'a pas été possible de compléter leur évaluation;
- c) il est évident que la documentation jointe était incomplète ou inadéquate.

Novembre-  
Décembre

Le Secrétariat fait parvenir à tous les Etats parties à la Convention le rapport sur la réunion du Comité contenant l'ensemble des décisions prises par le Comité.

36. Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.

## II. ASSISTANCE INTERNATIONALE

### A. Les différentes formes d'assistance disponibles au titre du Fonds du patrimoine mondial

#### 1) Assistance préparatoire

37. Une assistance est disponible aux Etats parties pour la préparation :

- a) des inventaires des biens culturels ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- b) des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial;
- c) des demandes de coopération technique, y compris des requêtes relatives à l'organisation de cours de formation.

Ce type d'assistance, connu sous le nom "d'assistance préparatoire", peut prendre la forme de services de consultants, d'équipement ou, dans des cas exceptionnels, d'assistance financière. Le plafond budgétaire pour chaque projet d'assistance préparatoire est fixé à 15 000 \$.

38. Les demandes d'assistance préparatoire sont transmises par le Secrétariat au Président qui décidera, en consultation avec le Directeur général, du type et de l'étendue de l'assistance à accorder. Des formulaires de demande d'assistance préparatoire (WHC/5) peuvent être obtenus auprès du Secrétariat.

#### 2) Assistance d'urgence

39. Les Etats parties peuvent demander une assistance d'urgence pour des travaux relatifs à des biens culturels et naturels inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et qui sont en danger imminent de destruction totale ou de disparition. Une telle assistance peut être fournie aux fins suivantes :

- a) afin de préparer des propositions d'inscription urgentes de biens à la Liste du patrimoine mondial;
- b) pour élaborer un plan d'urgence pour la sauvegarde d'un bien inscrit sur ou proposé pour la Liste du patrimoine mondial;
- c) pour entreprendre des mesures d'urgence pour sauvegarder un bien inscrit sur ou proposé pour la Liste du patrimoine mondial.

40. L'assistance d'urgence peut prendre les mêmes formes que l'assistance préparatoire. Les demandes seront traitées de la même façon que les demandes d'assistance préparatoire (voir paragraphe 38 ci-dessus). Des formulaires de demandes (réf. WHC/5) peuvent être obtenus auprès du Secrétariat.

### 3) Bourses

41. Les Etats parties peuvent demander des bourses pour la formation de personnel spécialisé à tous les niveaux, dans le domaine de l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel. La formation proposée devrait avoir un rapport direct avec la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.

42. Les demandes de bourse devraient être soumises sur l'imprimé standard "demande de bourse" qui est utilisé pour toutes les bourses administrées par l'Unesco. Ces imprimés peuvent être obtenus des Commissions nationales pour l'Unesco, des bureaux de l'Unesco et des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les Etats membres, ainsi qu'auprès du Secrétariat. Chaque demande de bourse devrait être accompagnée d'une déclaration indiquant le rapport qui existe entre le plan d'étude proposé et la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial dans l'Etat partie qui formule la demande.

43. Les demandes de bourse seront transmises par le Secrétariat au Président qui décidera, en consultation avec le Directeur général, du type et de la durée de la formation accordée.

44. Lorsque la bourse a été approuvée, un dossier complet sur le candidat devrait être transmis au Secrétariat. Chaque dossier devrait comprendre :

- un certificat de connaissances linguistiques délivré par un organisme reconnu par l'Unesco (British Council, Alliance française, etc.), en trois exemplaires, sur formulaire de l'Unesco;
- un compte-rendu d'examen médical sur formulaire de l'Unesco, dûment rempli, en un exemplaire, accompagné d'une radiographie pulmonaire de format standard;

#### pour les études supérieures :

- des copies conformes du dossier universitaire complet et des titres universitaires ou diplômes du candidat.

N.B. Pour les études universitaires aux Etats-Unis, trois lettres de recommandation sont également nécessaires.

4) Coopération technique

45. Les Etats parties peuvent demander une coopération technique aux fins suivantes :
- a) travaux prévus par des projets de sauvegarde de biens inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
  - b) aide à la formation de personnel, aux niveaux national ou régional, conformément à l'article 25 de la Convention.
46. La coopération technique peut prendre les formes suivantes conformément à l'article 22 de la Convention :
- (i) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
  - (ii) services d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
  - (iii) équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
  - (iv) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
  - (v) octroi dans des cas exceptionnels et spécialement motivés de subventions non remboursables.
47. Les informations suivantes devraient être fournies par les Etats parties dans leurs demandes de coopération technique :
- a) projets de sauvegarde pour les sites inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial
    - (i) détails concernant le bien :
      - date d'inscription ou de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
      - brève description du bien,
      - statut juridique du bien,
    - (ii) renseignements concernant la demande :
      - description détaillée et dangers encourus par le bien,
      - objectifs et impact escompté du projet proposé,
      - activités envisagées
        - . grâce au financement national,
        - . grâce à l'aide accordée au titre de la Convention,

(iii) coût approximatif des activités envisagées :

- dépenses assumées par l'Etat,
- montant demandé au titre de la Convention,

(iv) organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet.

b) aide à la formation de personnel spécialisé aux niveaux national et régional

(i) détails sur le cours de formation en question (cours dispensés, niveaux d'instruction, personnel enseignant, nombre d'étudiants et pays d'origine de ceux-ci, etc.);

(ii) type d'assistance requis (détails sur le domaine de spécialisation et le niveau du personnel enseignant demandé, durée requise de la formation, matériel nécessaire, etc.);

(iii) coût approximatif de l'aide demandée.

48. Dans le cas de projets importants, les informations supplémentaires mentionnées ci-dessous devraient être fournies :

- (a) des données scientifiques et techniques détaillées concernant les travaux à entreprendre;
- (b) une analyse détaillée des équipements, des fournitures consommables et non consommables, des services de spécialistes et de la main-d'oeuvre (qualifiée ou non) requis, ainsi que des indications sur le personnel administratif nécessaire, etc.;
- (c) des précisions sur l'élément "formation" du projet (formation en cours d'emploi et bourses de formation à l'étranger);
- (d) une présentation des coûts de tous les éléments nécessaires ventilés de manière à faire apparaître les éléments locaux et ceux qui doivent provenir de sources extérieures;
- (e) un calendrier faisant apparaître la date souhaitable pour le début des travaux; l'apport de fonds, d'équipement, de fournitures et de personnel ainsi que le déroulement général des activités du projet;
- (f) le cas échéant, un exposé accompagné d'une analyse des effets que le projet pourrait avoir sur le plan social et sur l'environnement.



49. Des formulaires de demande de coopération technique peuvent être obtenus auprès du Secrétariat. Les demandes devraient être transmises au Secrétariat qui se chargera de leur soumission au Bureau du Comité. Les demandes ainsi que les recommandations du Bureau seront examinées par le Comité lui-même lors de sa réunion annuelle.

B. Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale

50. Sans porter atteinte aux dispositions de la Convention qui seront toujours déterminantes, le Comité a décidé d'adopter, en ce qui concerne le type d'activités pouvant bénéficier d'une assistance au titre de la Convention, l'ordre de priorité suivant :

- mesures d'urgence pour sauvegarder des biens directement menacés de dégradation ou de destruction totale;
- assistance préparatoire en vue de l'élaboration des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération technique;
- projets pouvant avoir un effet multiplicateur ("amorce financière") parce qu'ils :
  - . suscitent un intérêt général pour la conservation
  - . contribuent aux progrès de la recherche scientifique
  - . contribuent à la formation d'un personnel spécialisé
  - . suscitent des contributions provenant d'autres sources.

51. Le Comité a décidé également que les facteurs suivants devraient en principe régir ses décisions quant à l'octroi d'une assistance au titre de la Convention :

- (i) urgence des travaux et des mesures de protection à prendre;
- (ii) engagement pris par l'Etat bénéficiaire sur les plans administratif, législatif et financier pour préserver le bien en cause et en assurer la gestion;
- (iii) coût du projet;
- (iv) intérêt et valeur exemplaire du projet du point de vue de la recherche scientifique et de la mise au point de techniques de conservation économiques;
- (v) valeur éducative pour la formation de spécialistes sur le plan local et pour le public;
- (vi) effets bénéfiques du projet sur les plans culturel et écologique;
- (vii) effets sur le plan social et économique.

52. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont considérés comme étant de valeur égale. C'est pour cette raison que les critères proposés plus haut ne font pas référence à la valeur relative des biens. Un équilibre sera maintenu entre les fonds octroyés à des projets pour la conservation du patrimoine culturel d'une part et du patrimoine naturel d'autre part.

C. Accord à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale

53. Lorsqu'une coopération technique à grande échelle est octroyée à un Etat partie, un accord sera conclu entre le Comité et l'Etat en question. Dans cet accord seront énoncés :

- (a) l'étendue et la nature de la coopération technique octroyée;
- (b) les obligations du gouvernement;
- (c) les facilités, privilèges et immunités que le gouvernement devrait appliquer au Comité et/ou à l'Unesco, aux biens, fonds et avoirs affectés au projet ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes exerçant des activités au nom du Comité et/ou de l'Unesco se rapportant au projet.

54. Le texte d'un accord type a été adopté par le Comité.

55. Le Comité a décidé de déléguer son autorité au Président afin qu'il signe de tels accords en son nom. Dans des circonstances exceptionnelles ou si c'est nécessaire pour des raisons pratiques, le Président est autorisé à déléguer son autorité à cet égard à un membre du Secrétariat désigné par lui.

D. Mise en oeuvre de projets

56. Pour garantir une exécution efficace d'un projet pour lequel une coopération technique a été accordée au titre du Fonds du patrimoine mondial, le Comité recommande qu'un organisme unique - qu'il soit national, régional, local, public ou privé - soit chargé de l'exécution du projet dans l'Etat partie concerné.

III. FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

57. Le Comité a décidé que les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de coopération technique de l'Unesco concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la Convention et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne en tant que projet.

58. Les Etats parties à la Convention qui comptent verser des contributions pour des campagnes d'assistance internationale ainsi que pour d'autres projets de coopération technique de l'Unesco concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sont encouragés à verser leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial.

59. Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WEC/7.

IV. EQUILIBRE ENTRE LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PATRIMOINE NATUREL  
DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

60. Afin d'améliorer l'équilibre entre patrimoine culturel et patrimoine naturel dans la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a recommandé que les mesures suivantes soient prises :

- a) L'assistance préparatoire aux Etats parties devrait être accordée en priorité pour :
  - (i) l'établissement d'une liste indicative des biens culturels et naturels situés sur leur territoire qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
  - (ii) l'élaboration de propositions d'inscription de types de biens qui sont sous-représentés dans la Liste du patrimoine mondial.
- b) Les Etats parties à la Convention devraient communiquer au Secrétariat le nom et l'adresse de (des) l'organisme(s) gouvernemental(aux) qui est (sont) principalement responsable(s) des biens culturels et naturels de telle sorte que le Secrétariat puisse leur envoyer copie de toutes les lettres officielles et des documents appropriés.
- c) Les Etats parties à la Convention devraient réunir à intervalles réguliers, sur le plan national, les personnes responsables du patrimoine naturel et du patrimoine culturel afin qu'elles puissent examiner ensemble les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Cette recommandation ne s'applique pas aux Etats parties dans lesquels un organisme unique s'occupe à la fois du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.
- d) Le Comité, profondément soucieux d'assurer un équilibre au sein du Bureau entre spécialistes du patrimoine naturel et spécialistes du patrimoine culturel, demande instamment que tout soit mis en oeuvre à l'avenir, lors de l'élection des membres du Bureau, pour garantir :
  - (i) que la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine - culturel ou naturel - pendant plus de deux années consécutives;

- (ii) qu'au moins deux spécialistes du patrimoine culturel et au moins deux spécialistes du patrimoine naturel soient présents aux réunions du Bureau afin d'assurer l'équilibre et la crédibilité de l'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
- e) Les Etats parties à la Convention devraient choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la Convention.

## V. AUTRES QUESTIONS

### A. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation de sites du patrimoine mondial

61. A sa deuxième session, le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial qui a été dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est circulaire comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Le Comité a décidé que les deux versions proposées par l'artiste (voir annexe I) pouvaient être utilisées dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique.
62. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devraient être marqués par l'emblème, qui toutefois devrait être apposé de manière à ne pas porter atteinte visuellement aux biens en question.
63. Les Etats parties à la Convention devraient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir dans leur pays l'utilisation de l'emblème de la Convention et l'utilisation du nom du Comité et de la Convention par tout groupe ou à toute fin qui n'est pas expressément reconnu(e) et approuvé(e) par le Comité. L'emblème du patrimoine mondial ne devrait pas être utilisé notamment dans un but commercial à moins que le Comité ait donné son autorisation spécifique.
64. Le nom, le symbole ou la représentation de tout bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou de tout élément s'y rapportant, ne devrait pas être utilisé dans un but commercial, à moins qu'une autorisation expresse ait été reçue de la part de l'Etat partie concerné sur le principe de l'utilisation desdits nom, symbole ou représentation et à condition que le texte exact ou la disposition ait été approuvé par cet Etat et autant que possible par l'autorité nationale spécialement concernée par la protection du site. Une telle utilisation devrait être en conformité avec les raisons pour lesquelles le bien a été placé sur la Liste du patrimoine mondial.

B. Règlement intérieur du Comité

65. Le règlement intérieur du Comité, adopté par le Comité lors de sa première session et amendé lors de ses 2e et 3e sessions, est contenu dans le document WHC/1.

C. Publication de la Liste du patrimoine mondial

66. Une version mise à jour de la Liste du patrimoine mondial sera publiée tous les deux ans. La Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été accordée (laquelle fera référence aux biens pour lesquels une coopération technique a été accordée mais ne mentionnera pas les assistances préparatoires accordées) seront publiées en appendice à la Liste du patrimoine mondial.

WORLD HERITAGE EMBLEM / EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

(adopted by the World Heritage Committee at its second session /  
adopté par le Comité du Patrimoine Mondial lors de sa deuxième session)

